



Conseil de la Ville

Règlement RV-2007-06-25 modifiant le Règlement RV-2003-01-08 sur la tarification pour certains biens, services et activités de la Ville et sur les frais exigés pour les fausses alarmes

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Modification de l'article 3 – documents confectionnés

L'article 3 du Règlement RV-2003-01-08 sur la tarification pour certains biens, services et activités de la Ville et sur les frais exigés pour les fausses alarmes est modifié par le remplacement, dans la section 1 du tableau, de la somme de « 10 \$ » par la somme de « 15\$ ».

2. Modification du titre de l'article 6 – bordures et trottoirs

L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre, des mots « Direction des réseaux et des équipements » par les mots « Direction de l'environnement et des infrastructures ».

3. Modification de l'article 7 – branchements de services

L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le titre, des mots « Direction des réseaux et des équipements » par les mots « Direction de l'environnement et des infrastructures » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « 20% » par « 10% » ;

3° par l'addition, dans le deuxième alinéa, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5 ° lorsque des services professionnels externes sont requis : le coût réel de ces services auquel s'ajoutent des frais équivalant à 10% de la facture. ».

4. Modification de l'article 8 – ponceaux

L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre et dans le troisième alinéa, des mots « Direction des réseaux et des équipements » par les mots « Direction de l'environnement et des infrastructures ».

5. Remplacement de l'article 9 – utilisation des lieux d'élimination de neige

L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 9. **Direction de l'environnement et des infrastructures – utilisation des lieux d'élimination de neige**

La tarification applicable pour l'utilisation d'un lieu d'élimination de neige est établie à l'annexe « C ». Cette tarification est payable avant l'utilisation du lieu. La personne désirant utiliser un tel lieu doit se procurer un bâton à puce auprès de la Ville et verser lors de la prise de possession de celui-ci une somme de 100 \$ qui lui sera remboursée lors de la remise en bon état du bâton. ».

6. **Modification de l'article 10 – divers**

L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre et dans le premier alinéa, des mots « Direction des réseaux et des équipements » par les mots « Direction de l'environnement et des infrastructures ».

7. **Remplacement de l'article 11 – compteurs d'eau**

L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 11. **Direction de l'environnement et des infrastructures – compteurs d'eau**

Les compteurs d'eau sont loués pour la durée de vie du compteur, aux prix suivants :

- | | |
|-------------------------------------|-------------|
| 1° pour un compteur de ¾ de pouce : | 405 \$; |
| 2° pour un compteur de 1 pouce : | 515 \$; |
| 3° pour un compteur de 1 ½ pouce : | 815 \$; |
| 4° pour un compteur de 2 pouces : | 1 100 \$; |
| 5° pour un compteur de 3 pouces : | 1 900 \$; |
| 6° pour un compteur de 4 pouces : | 2 890 \$; |
| 7° pour un compteur de 6 pouces : | 4 750 \$. » |

Ces loyers comprennent le jeu de brides. Ils sont payables en un seul versement avant l'installation du compteur.».

8. **Modification de l'annexe « D »**

L'annexe « D » de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans l'article 1, après le paragraphe d., du suivant :

- | | |
|---|---|
| «d.1 Location d'une unité d'urgence,
d'une unité de réhabilitation,
d'un poste de commandement,
d'une unité ou d'un véhicule
spécialisé autre que ceux prévus
précédemment : | 400 \$ pour la première heure et 250 \$
pour chaque heure additionnelle, ce
taux incluant un opérateur pour chaque
unité |
|---|---|

2° par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

- « 3) Tarification applicable pour le remplissage de bouteilles d'air respirable pour pompiers :

- | | |
|---|----------|
| a. Bouteille de 2 216 psi : | 6 \$ |
| b. Bouteille de 3 000 psi : | 7 \$ |
| c. Bouteille de 4 500 psi : | 8 \$ |
| d. Bouteille de grande capacité de type « Cascade » : | 50 \$ |
| e. Autres bouteilles : | 25 \$ ». |

9. Remplacement des annexes « A », « B » et « C »

Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes « A », « B » et « C » par les annexes « A », « B » et « C » jointes au présent règlement.

Adopté le 22 mai 2007

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 26 MAI 2007